

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2025

---

REFORCER LE PARCOURS INCLUSIF DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP -  
(N° 439)

Tombé

N° AC66

## AMENDEMENT

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Les enseignants et les professionnels intervenant auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent bénéficier d'une formation pluri-catégorielle et interministérielle portant sur l'accueil, l'accompagnement et la prise en compte des besoins de ces élèves.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 3, afin de mettre l'accent sur le renforcement des compétences de toutes les équipes éducatives (enseignants, personnels d'accompagnement, personnels de direction, etc.) dans la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP).

L'école inclusive repose sur la capacité du système éducatif à s'adapter aux divers besoins des élèves. Parmi eux, les élèves à besoins éducatifs particuliers nécessitent des aménagements, une pédagogie différenciée, et parfois un accompagnement personnalisé. Cela inclut, sans s'y limiter :

- les élèves en situation de handicap,
- les élèves présentant des troubles de l'apprentissage (dyslexie, dyspraxie, etc.),
- les élèves à haut potentiel,
- les élèves allophones nouvellement arrivés,
- les élèves issus de milieux sociaux ou culturels défavorisés.

Ce que l'amendement vise à corriger ou améliorer :

- renforcer la formation initiale et continue des personnels éducatifs sur les besoins spécifiques des EBEP.
- mettre en place un accompagnement plus structuré, via des ressources ou des temps de concertation au sein des établissements.
- favoriser une approche collective, pluri catégorielle et interministérielle dans l'accompagnement de ces élèves (enseignants, infirmiers scolaires, psychologues, AESH, professionnels libéraux, du secteur médico-social, de la justice etc.).
- soutenir la diffusion de pratiques pédagogiques inclusives, basées sur la différenciation et l'accessibilité universelle.

Ainsi, la réécriture de l'article 3 vise à donner une portée plus ambitieuse et concrète aux engagements inclusifs de l'institution scolaire, en insistant sur la montée en compétence collective comme levier fondamental pour une école véritablement inclusive.